



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le **10 MARS 2022**

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD
Tél. : 02 56 63 75 00
Courriel : gael.gicquiaud@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à
Madame Nicole THERAUD
2, route de bisoizon
56120 GUEGON

Objet : Déclaration « loi sur l'eau » pour la reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau
Ref : 56-2022-00007
PJ : Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau

Vous avez sollicité la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (DDTM 56), au sujet de la légalité et du bénéfice d'antériorité de votre plan d'eau situé à Guégon (56120), au titre du code de l'environnement.

Les informations que vous avez fournies sur le plan d'eau permettent d'établir les éléments suivants :

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par votre plan d'eau est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration 1660 m ²	Arrêté du 9 juin 2021

Localisation du plan d'eau

Le plan d'eau est situé sur le territoire de la commune de Guégon (56120), sur les parcelles cadastrées : WL 119 au lieu dit les Longues Raies.

Les coordonnées d'un point situé au centre du plan d'eau sont les suivantes :

WGS 84	
X	Longitude (-2.642603)
Y	Latitude (47.922875)

Caractéristiques du plan d'eau

Le plan d'eau est à usage de loisirs.

Sa création est en 1976.

Le plan d'eau a les dimensions approximatives suivantes :

Longueur maximum	58 m
Largeur maximum	25 m
Superficie estimée	1660 m ²

Alimentation en eau et évacuation

Le plan d'eau est alimenté par les eaux météoriques et une source, il n'est pas connecté au cours d'eau qui le borde. Le plan d'eau dispose d'un trop plein avec grille et il est vidangeable par pompage uniquement.

Réglementation applicable

Code de l'environnement « loi sur l'eau » : articles L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, consultable sur <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Au vu de ses caractéristiques, le plan d'eau est désormais considéré comme régularisé (déclaré), au titre de la loi sur l'eau, auprès de la DDTM du Morbihan.

La régularisation du plan d'eau est autorisée en application de l'article L.214-6-II, qui précise que « *II.-Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.* », car le plan d'eau est visible sur des photographies de l'IGN datant des années 1977 et il n'est pas implanté sur un cours d'eau.

Le plan d'eau est concerné par la rubrique 3.2.3.0 (création de plan d'eau) de la nomenclature « eau » (article R.214-1 du code de l'environnement). Sa superficie étant d'environ 1660 m², il est soumis au régime de la déclaration.

Tout projet de modification du plan d'eau devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de l'État (DDTM du Morbihan).

Schémas de gestion de la ressource en eau

Le plan d'eau est dans le périmètre d'application du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, et dans celui du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine. Ces documents contiennent notamment des dispositions pour la protection des zones humides et des cours d'eau. Ils sont téléchargeables sur le site de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr>) et sur le site du SAGE Vilaine (https://www.eptb-vilaine.fr/doc/SAGE/PAGD_2015.pdf)

Arrêtés de prescriptions générales

L'arrêté de prescriptions générales applicables aux créations et vidanges de plans d'eau ([arrêté du 09 juin 2021](#)) s'appliquent au plan d'eau ; il est joint au présent courrier.

Préconisations

Système de vidange / trop-plein

L'entretien de l'ouvrage actuel consiste à vérifier l'état de conservation des différentes parties de l'ouvrage et les réparer ou remplacer en cas de besoin.

Digues / berges

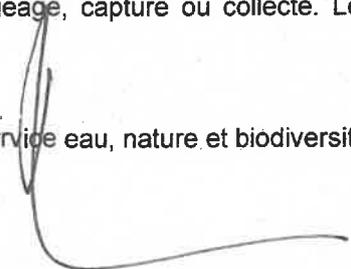
Pour se conformer à l'article 7, Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, vous devez réaliser l'entretien régulier des berges et de la digue pour éviter leur dégradation.

Lutte contre les espèces invasives et/ou envahissantes

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) dans le plan d'eau et sur ses abords est fortement déconseillée en raison des risques de dissémination vers le milieu naturel, et d'impact résultant sur la faune et la flore indigènes. L'achat, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces végétales (Jussies, Jacinthe d'eau, Myriophylle du Brésil, Cabomba de Caroline, Gunnéra du Chili, Hydrocotyle fausse-renoncule, Élodée à feuilles étroites, etc.) est interdit par arrêté ministériel du 14 février 2018.

L'échappement des espèces envahissantes qui seraient déjà présentes dans le plan d'eau (plantes ou animaux, par exemple Écrevisses américaines, Perche soleil...) doit être évité par piégeage, capture ou collecte. Les individus collectés doivent être détruits.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

copies à :

- Mairie de GUEGON (56120)

- CLE du SAGE

_ Pascal Theraud : pascal.theraud@bbox.fr

